

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ENTREPRISES DU BUREAU ET DU NUMERIQUE

**Accord du 16 novembre 2022 relatif au barème des salaires
minima de la Convention Collective Nationale des entreprises du
bureau et du numérique (commerces et services)
N°3252 - IDCC 1539**

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord concerne l'ensemble des entreprises et des salariés relevant de la convention collective nationale des entreprises du bureau et du numérique (commerces et services) n°3252 IDCC 1539.

Article 2 : Barème des salaires

Horaire : 151,67 heures

| Niveau | Coefficient | Salaire brut minimum mensuel en euros |
|--------|-------------|--|
| A1 | 140 | 1 730 € |
| A2 | 150 | 1 750 € |
| A3 | 170 | 1 770 € |
| A4 | 190 | 1 800 € |
| A5 | 220 | 1 865 € |
| B1 | 240 | 1 970 € |
| B2 | 260 | 2 080 € |
| B3 | 280 | 2 280 € |
| C1 | 300 | 2 425 € |
| C2 | 360 | 3 175 € |
| C3 | 450 | 3 915 € |
| C4 | 500 | 4 615 € |

Article 3 : Progression salariale

Après un an d'ancienneté, les salariés classés au niveau A1 - coefficient 140, percevront le salaire minimum conventionnel correspondant au niveau A2 - coefficient 150.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ENTREPRISES DU BUREAU ET DU NUMERIQUE

Article 4 : Dispositions spécifiques aux TPE et PME

Les partenaires sociaux rappellent qu'ils prennent en considération la nécessité de prévoir des dispositions spécifiques pour les TPE et PME conformément à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Compte tenu des spécificités de la branche majoritairement composée d'entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés dans le cadre de cet accord.

Article 5 : Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Conformément à l'article L. 2261-22 du Code du travail, les partenaires sociaux rappellent la nécessité de remédier aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 6 : Date d'application

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord de salaires entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de parution de l'arrêté d'extension.

Article 7 : Dépôt et extension

Les parties signataires mandatent le secrétariat de la Convention Collective, assuré par l'APGEB (Association Paritaire pour la Gestion de l'Equipement du Bureau) pour effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de l'extension du présent accord et les formalités de publicité.

Le présent accord sera déposé auprès des services du ministère chargé du travail et des conventions collectives, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 16 novembre 2022,

Les signataires

| | |
|---|--|
| Fédération EBEN, 69, rue Ampère 75017 - PARIS | |
| CFDT Fédération des services, 14 rue Scandicci, Tour Essor 93508 - PANTIN Cedex | |

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ENTREPRISES DU BUREAU ET DU NUMERIQUE

| | |
|---|--|
| CFTC SNPELAC, 100 avenue Stalingrad 94800 - VILLEJUIF | |
| FNECS CFE-CGC, 9, rue de Rocroy 75010 - PARIS | |
| | |
| UNSA-FCS 21 rue Jules Ferry 93177 - BAGNOLET CEDEX | |
| | |